



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du - 3 JAN. 2018

abrogeant l'arrêté du 5 décembre 2017 qui limite provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-69 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment l'article L. 131-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret et coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral n° 2014337-0008 du 8 janvier 2015 relatif à la définition des seuils d'alerte et à la mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 limitant provisoirement certains usages de l'eau sur l'ensemble du département ;

Considérant la remontée significative des débits des cours d'eau au cours du mois de décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1

L'évolution des débits observés aux stations hydrométriques de référence visés à l'article 4 de l'arrêté cadre préfectoral n° 2014337-0008 du 8 janvier 2015 conduit à lever les limitations des usages de l'eau sur l'ensemble du département.

Article 2

L'arrêté du 5 décembre 2017 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne est abrogé.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne par intérim, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, les maires des communes des territoires hydrographiques concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above the printed name.

Frédéric VEALIX